

Chapitre 20

QCM

Réponse unique

1. Un abus de confiance est un délit spécifique au monde des affaires.
b. Faux.
2. Le délit de surévaluation des apports en nature est puni de la même peine quand il est commis dans une SARL ou une SA.
b. Faux.
3. Pour pouvoir condamner le dirigeant qui n'a pas provoqué la désignation du CAC, il faut démontrer son intention de ne pas le faire.
b. Faux.
4. Pour pouvoir condamner l'apporteur qui a surévalué son apport en nature, il faut démontrer son intention de le faire.
a. Vrai.
5. Cherchez l'intrus dans les conditions cumulatives de surévaluation des apports en nature.
c. L'auteur doit être le commissaire aux apports.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. Quelles infractions sont punies de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende ?
b. L'escroquerie.
c. Le recel.
e. L'abus de biens et du crédit de la société.
7. Quelles sont les infractions de droit commun applicables au monde des affaires ?
a. L'abus de confiance.
b. L'escroquerie.
c. Le recel.
d. Le faux et l'usage de faux.
8. Quelles sont les infractions qui visent uniquement en tant qu'auteurs les dirigeants de société ?
b. La présentation ou publication de bilan inexact.
c. L'absence de désignation du CAC.
9. Dans quelles infractions la tentative n'est-elle pas punissable ?
a. La présentation ou publication de bilan inexact.
b. La distribution de dividendes fictifs.
e. L'abus de confiance.
10. Quels sont les éléments permettant de caractériser l'abus de confiance ?
a. Une situation contractuelle ou légale fondée sur la confiance.
b. La remise volontaire d'une chose à l'auteur de l'infraction, de façon temporaire.
d. Le préjudice éventuel de la victime.

Réponse à justifier

11. Mme Daniel est commerciale dans une SNC ayant pour activité la location de vêtements de luxe par réservation sur Internet. Elle a pris l'habitude, devant la naïveté de sa supérieure qui est très contente de son travail, d'emporter avec elle chaque week-end des vêtements de luxe, qu'elle rapporte le lundi matin, parfois pas toujours en bon état, mais personne ne s'en est aperçu, jusqu'à ce jour. Elle se demande si elle risque d'être poursuivie.

a. Oui, c'est un abus de confiance.

Selon le Code pénal, une personne qui détourne, au préjudice d'autrui, des biens qui lui ont été remis volontairement (ici, dans le cadre de son contrat de travail) et qu'elle a acceptés à charge de les rendre commet un abus de confiance, et non un vol, dans lequel la chose n'est pas remise volontairement.

12. (même contexte que la question 11) Mme Daniel est persuadée de ne pas être poursuivie, car tous les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis.

b. Non, elle a tort, tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

Selon le Code pénal, un abus de confiance, pour être condamné, doit réunir les trois éléments constitutifs de l'infraction :

- l'élément légal (ici, un texte du Code pénal définit et réprime l'abus de confiance) ;
- l'élément matériel (ici, le détournement des biens à des fins personnelles et un préjudice pour la société par la détérioration des vêtements portés) ;
- l'élément intentionnel (ici, la volonté de l'auteur des faits de détourner ces vêtements pour son usage personnel).

13. Il y a un an, M. Bouvardos a été nommé président de la SA Richade, car les administrateurs ont été séduits par son brillant parcours. En effet, il leur a présenté plusieurs diplômes, notamment un doctorat en droit, un master en finance et des études dans de prestigieuses universités américaines. La semaine dernière, un administrateur, ayant des doutes, et après une recherche approfondie sur le passé du président, apprend la supercherie : M. Bouvardos n'a jamais mis les pieds dans aucune université, il était peintre en bâtiment avant d'intégrer la SA. Il se demande ce qu'il risque.

b. C'est constitutif d'un délit de faux et usage de faux.

Selon le Code pénal, le faux est défini comme toute altération frauduleuse de la vérité accomplie dans un écrit qui a pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit ayant des conséquences juridiques. L'usage de faux est le fait d'utiliser ce document pour faire valoir un droit. En l'espèce, M. Bouvardos a présenté des diplômes qui ont été falsifiés : s'il a commis lui-même la falsification, il est coupable de faux et usage de faux pour les avoir ensuite utilisés, et s'il n'a pas commis lui-même la falsification, mais a utilisé ces documents falsifiés, il est coupable seulement d'usage de faux. Cependant, les infractions de faux et d'usage de faux font encourir à son auteur la même peine.

CORRIGÉ

14. Mme Correia est l'épouse d'un brillant influenceur, qui a fait fortune avec sa société d'aide au placement financier dans l'immobilier. Ils ont déménagé récemment à Dubaï avec leurs cinq enfants. M. Correia a indiqué à sa femme que c'était pour le soleil qu'il souhaitait s'y installer. Cependant, il cache à sa femme ses activités illégales, qui lui permettent de blanchir de l'argent et ne pas déclarer ses impôts en France. La semaine dernière, elle apprend la supercherie par le biais de réseaux sociaux qui dénoncent le comportement de son mari. Elle est furieuse et souhaite divorcer. Elle se demande si elle peut être poursuivie pénalement.

b. Non, elle n'est pas coupable de recel, car elle ne connaissait pas les activités illégales de son époux.

Selon le Code pénal, pour être poursuivi et condamné pour recel, il faut avoir conscience de l'origine des biens concernés. En l'espèce, l'épouse n'a pas connaissance des activités illégales de son époux, donc le fait qu'elle profite de son train de vie n'est pas constitutif du recel, puisqu'il manque l'élément intentionnel.

15. La semaine dernière, le président de la SAS Luciole, après son divorce, n'était pas en grande forme. Il a empêché le commissaire aux comptes de la SAS de pénétrer dans les locaux de la société. Il se demande s'il sera poursuivi.

a. Oui, il a commis le délit d'entrave aux missions du CAC.

Selon le Code de commerce, le délit d'entrave aux vérifications et contrôles du CAC est constitué par la volonté consciente d'empêcher le bon déroulement des vérifications et contrôles du CAC, par le fait, par exemple, de lui refuser l'accès aux locaux. En l'espèce, le délit est donc constitué. Cependant, il resterait à prouver qu'il a empêché l'accès dans le but d'entraver les missions du CAC, car il semble juste perturbé et n'a peut-être pas empêché l'accès au CAC, mais à une personne simplement...

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon le Code de commerce, le fait d'altérer frauduleusement la vérité dans un écrit est constitutif d'un délit de faux. Le complice, celui qui a aidé à l'infraction, risque la même peine que l'auteur.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le comptable de l'entreprise était au courant des méfaits du gérant et a même aidé à l'accomplissement de l'infraction. Ainsi, il peut être condamné à la même peine que l'auteur de l'infraction.

EXERCICE 2

Règles de droit

Selon le Code pénal, est constitutive du délit de faux l'altération frauduleuse de la vérité qui a pour effet d'établir la preuve d'un droit ayant des conséquences juridiques. La sanction est de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, multipliée par cinq quand l'auteur est la personne morale.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le gérant de la SARL a falsifié les comptes sociaux, afin d'obtenir un crédit plus important que ce à quoi la société aurait pu prétendre. Ainsi, même si c'est la personne physique qui a agi, c'est au bénéfice de la société, ainsi l'auteur des faits est responsable, mais également la personne morale.

Ainsi, le gérant encourt la sanction de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et la société risque 2 250 000 € d'amende.

EXERCICE 3

Règles de droit

Selon le Code pénal, le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé est constitutif du délit d'abus de confiance. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

Pour le caractériser, il faut démontrer trois éléments constitutifs :

- **élément légal** : l'abus de confiance est un délit défini par le Code pénal (article 314-1) ;
- **élément matériel** : l'abus de confiance est constitué s'il est prouvé qu'un bien a été remis afin d'en faire un usage déterminé, que l'usage du bien a été détourné, et ce au préjudice d'autrui ;
- **élément intentionnel** : il faut démontrer que l'auteur connaissait l'usage déterminé du bien et qu'il l'a détourné intentionnellement.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier si les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance sont réunis.

Mado Garnier a utilisé l'argent de la société pour son propre profit pour ses vacances (élément matériel), alors qu'elle savait que cet argent devait être utilisé pour le compte de la société. Elle en a donc détourné sciemment l'usage au préjudice de la société (élément intentionnel).

Ainsi, Mado Garnier peut être poursuivie pour abus de confiance et risque trois ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

CAS DE SYNTHÈSE

Règles de droit

Selon le Code de commerce, le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ayant un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission est constitutif du délit d'obstacle ou d'entrave aux vérifications et contrôles du CAC. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Pour le caractériser, il faut démontrer trois éléments constitutifs :

- **élément légal** : le délit d'entrave aux vérifications et contrôles du CAC est défini par le Code de commerce (article L. 820-4 2°) ;
- **élément matériel** : le délit est accompli quand le dirigeant empêche la bonne vérification et le contrôle par le CAC ou refuse de lui communiquer tout document utile ;
- **élément moral** : il faut démontrer que le dirigeant auteur de l'infraction avait la volonté consciente d'empêcher le bon déroulement des vérifications et contrôles.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier si les éléments constitutifs du délit d'entrave aux vérifications et contrôles du CAC sont réunis, et donc si le président de la SA peut être condamné.

Le président a empêché l'accès du CAC aux locaux de la société, ne lui fournit plus d'informations en ne répondant ni au téléphone, ni aux courriels (élément matériel), et ce pour sciemment empêcher le bon déroulement des vérifications et contrôles (élément intentionnel). Le fait qu'il soupçonne des malversations et une complicité du CAC n'empêche pas la qualification du délit.

Ainsi, le président peut être poursuivi pour délit d'entrave aux vérifications et contrôles du CAC et risque cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.